

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"

Société Anonyme au capital de 740.000 Francs

Siège Social : Centre Commercial de Gros

Avenue Larrieu - 31100 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE B 310 382 700 (77 B 369)

JAN. 2000

775369
N° 677

INR

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 13 DECEMBRE 1999

DUPLICATA

_____ VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD - OUEST le 10 JAN 2000
F° 43 Bord. 5 N° 10
RECU { - Et DE TIMBRE 228
- Des DERNIERS : MILLE CINQ CENTS FRANCS
Signature : 

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 13 décembre
A dix huit heures,

Les actionnaires de la société "Comptoir Occitan de la Mercerie", société anonyme au capital de 740 000 F, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Monsieur Alain GRACIE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence a été émarginée par les Actionnaires en entrant en séance.

La présidence est assurée par Monsieur Henri-Jean BRUNOT, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrice DURIEUX et Monsieur Jean-Luc ALQUIER Actionnaires acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs désignent Mme Georgette BRUNOT comme secrétaire.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, certifiée exacte par le bureau, le Président constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 7 399 actions sur les 7400 actions ayant droit de vote composant le capital social.

L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau à la disposition de l'Assemblée :

- le statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la copie du récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- les projets de résolution.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social à concurrence de 370 000 francs pour le porter à 1 110 000 francs par incorporation de réserves et augmentation du nominal de l'action qui passera ainsi de 100 francs à 150 francs,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Modification de la date de clôture,
- Pouvoirs à déléguer au Conseil d'administration.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 740 000 F, divisé en 7 400 actions de 100 F chacune, d'une somme de 370 000 F pour le porter ainsi à 1 110 000 F, par incorporation de la réserve spéciale d'un montant de 298 497 F, et par prélèvement sur les autres réserves de 71 503 F et par élévation du nominal des actions de 100 francs à 150 francs.

Les actionnaires déclarent en conséquence que l'augmentation de capital décidée est définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, les actionnaires décident de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6

(il est ajouté)

par délibération extraordinaire des actionnaires en date du 13 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 370 000 F pour le porter à 1 110 000 F, par incorporation de la réserve spéciale d'un montant de 298 497 F, par prélèvement sur les autres réserves de 71 503 F et par élévation du nominal des actions de 100 francs à 150 francs.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée, sur proposition de son président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la ramener du 31 janvier au 31 décembre de chaque année civile, et décide que la clôture de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} février 1999, sera faite au 31 décembre 1999.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

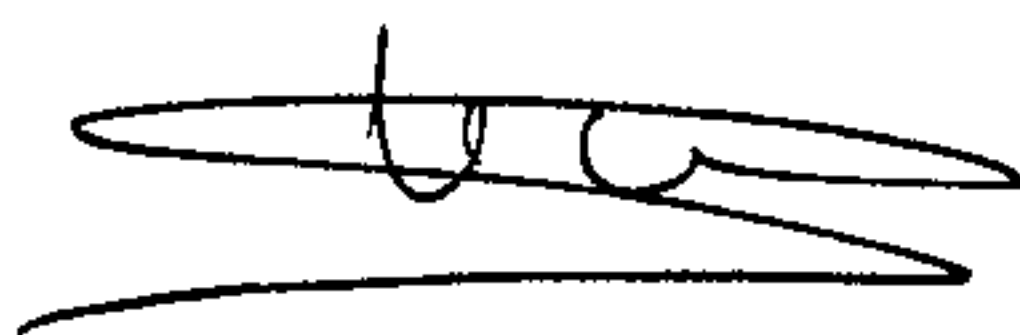
L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, prendre toute mesure utile pour la réalisation définitive de cette augmentation et pour effectuer la mise à jour des statuts en conséquence des résolutions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les Membres de l'assemblée.

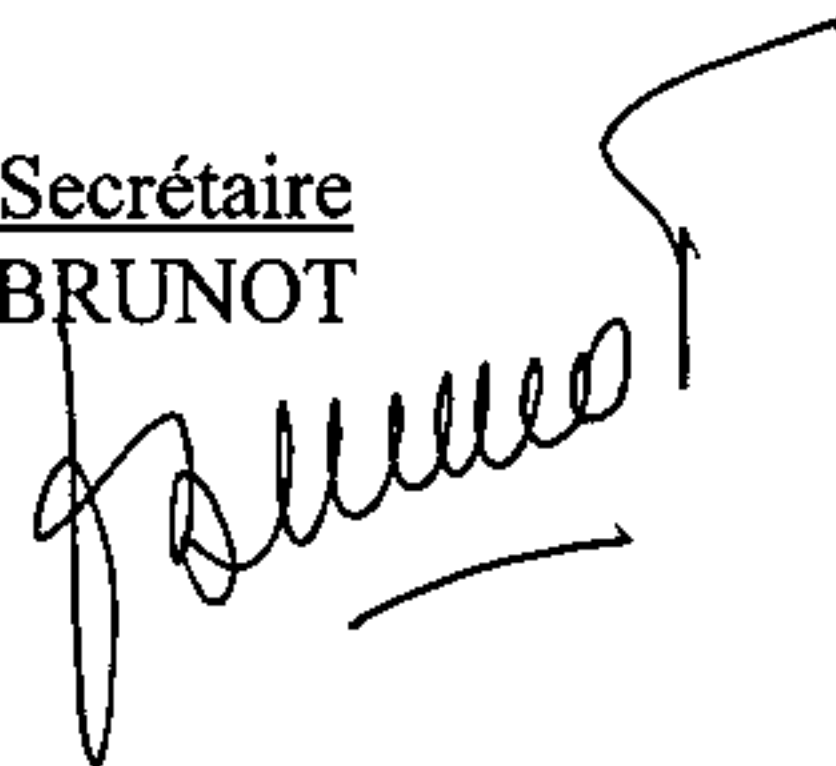
Le Président
H-J. BRUNOT



Les Scrutateurs
P. DURIEUX – J.L. ARQUIER



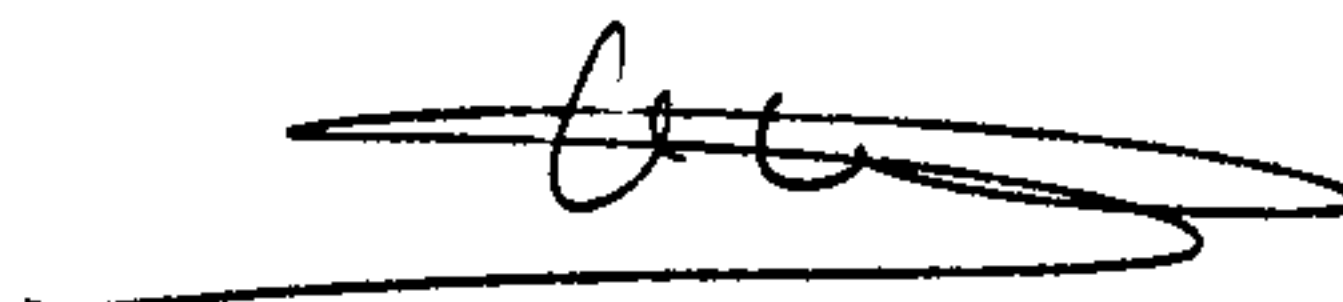
Le Secrétaire
G. BRUNOT



COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE
Société Anonyme au capital de 1 110 000 Francs
Siège Social : Centre Commercial de Gros Avenue Larrieu- 31 000 TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR LE 13 DECEMBRE 1999
(Augmentation de capital)

copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale :

" COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " et de l'énonciation du capital social.

.../...

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Centre Commercial de Gros,
Avenue Larrieu à TOULOUSE (31000)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Le commerce en gros et demi-gros de mercerie, bonneterie, tissus, articles de PARIS.

La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique, d'alliance ou de commandite.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- Formation du capital social

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 5 000 actions de CENT Francs chacune composant le capital social originaire, soit 500 000 Francs.

.../...

Par délibération extraordinaire des Actionnaires du 30 novembre 1987, un projet de fusion en date du 24 septembre 1987 a été approuvé avec pour conséquence l'absorption de la S.A.R.L. COTEX (RCS TOULOUSE B 550 800 692), au capital de 60.000 F, entraînant pour la société anonyme COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE une augmentation de capital de 240.000 F et la constitution d'une prime de fusion de 710.461 F.

Les actions nouvelles créées à l'occasion de la fusion ont été attribuées aux associés de la société absorbée, selon un rapport d'échange fixé à deux actions de la société COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE, pour une part de la S.A.R.L. COTEX.

Par délibération extraordinaire des Actionnaires en date du 13 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (370.000 F) pour le porter à UN MILLION CENT DIX MILLE FRANCS (1.110.000 F), par incorporation de la réserve spéciale d'un montant de 298.497 F, par prélèvement sur les autres réserves de 71.503 F et par élévation du nominal des actions de 100 F à 150 F.

Toutes les actions ainsi créées, tant lors de la constitution, que lors de la fusion par absorption et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, ont été libérées en totalité.

- Division et libération du capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT DIX MILLE FRANCS (1.110.000 F), il est divisé en SEPT MILLE QUATRE CENTS ACTIONS (7400 actions) de CENT CINQUANTE FRANCS (150 F), toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 7400 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Augmentations

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible s'il a été expressément rétabli par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé d'augmenter le capital social.

- Réductions :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et sans que la réduction du capital puisse porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS

- Forme des actions :

Les actions émises par la société sont obligatoirement de forme nominative.

Elles sont représentées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, par une inscription au compte de leur titulaire auprès de la société.

La gestion du compte ainsi créé peut être confiée à un intermédiaire financier habilité.

- Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- Cession et transmission des actions :

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, relatives, entre autres, aux actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et aux actions d'apports.

ARTICLE 9 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Droit sur l'actif social et sur les bénéfices :

Toute action donne droit à une part nette, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités éventuellement stipulées, par ailleurs, dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

- Autres droits des actionnaires :

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées...

- Obligations des actionnaires :

L'actionnaire est tenu de respecter les dispositions des statuts de la société ainsi que les décisions des organes sociaux. Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales et en demander le partage ou la licitation; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

. Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

. Indivision d'actions - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

. Nue-propriété et usufruit d'actions - Sauf condition contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

. Gage d'actions - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

10 - 1 : Conseil d'Administration

- Composition du Conseil d'Administration et limite âge :

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

- Actions de garantie et autres conditions de nomination :

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une ou plusieurs actions émises par la société et en affecter cinq à la garantie de tous les actes de la gestion du Conseil, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions et les conditions de leur affectation, doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance, sur les incompatibilités et interdictions, et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

- Mode de nomination et durée des fonctions des administrateurs :

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur est rééligible.

- Organisation du Conseil d'Administration :

Parmi ses membres personnes physiques le Conseil d'Administration, désigne, à la majorité, son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est rééligible.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire, administrateur ou non.

- Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen (lettres simples, lettres recommandées, télégrammes ou télex ...) selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Constatation des délibérations :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

- Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres :

. Pouvoirs et attribution du Conseil - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

. Le Président - Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers. A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et les règlements.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

. Les Directeurs Généraux - Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux Directeurs Généraux personnes physiques, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'administrateur.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

. Délégation de pouvoirs - Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux, peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

. Rémunération - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée ci-dessous.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

10 - 2 : Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou Directeurs Généraux

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la Loi du 24 JUILLET 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation à posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

10 - 3 : Contrôle des Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires Suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du Commissaire Suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

10 - 4 : Prévention des difficultés de l'entreprise

Le Conseil d'Administration doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340 - 1 et 340 - 2 puis, lui même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 230 - 1, 230 - 2 et 230 - 3 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

- Qualification des assemblées :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

- Convocation des assemblées :

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le

même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Cependant, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par courrier recommandé adressé à chaque actionnaire.

- Accès aux assemblées - Vote par correspondance - Droit de vote :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ces actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée. Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de montant nominal, chaque action donne droit au même nombre de voix. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

- Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, par un actionnaire élu à cet effet par les membres de l'Assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux - mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire actionnaire ou non.

- Quorum et majorité :

. Assemblée Générale Ordinaire - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

. Assemblée Générale Extraordinaire - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dérogations légales.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Procès-verbaux :

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux enregistrés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

- Droit de communication des actionnaires :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

.../...

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 14 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice .

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est devenu inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions relatives aux réductions du capital énoncées ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties ou par l'une d'elles seulement, si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaudra compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue par simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1980 et tenue en 1981 :

- Madame Georgette BLANCHARD épouse BRUNOT
demeurant "La Terrasse" 31 640 BAZIEGE
- Monsieur Henri Jean BRUNOT
demeurant "La Terrasse" 31 640 BAZIEGE
- Monsieur Francis LABORIE
demeurant 81 Rue de la Faourette 31 300 TOULOUSE

Madame Georgette BLANCHARD épouse BRUNOT, Messieurs Henri BRUNOT et Francis LABORIE déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférés et qu'il n'existe pas de leur chef d'incompatibilité ni d'interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 20 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme premier commissaire aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1983 et tenue en 1984 :

Monsieur Alain GRACIE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 dans le ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE, demeurant 32 rue d'Alsace Lorraine 31 000 TOULOUSE.

Monsieur Alain GRACIE a déclaré qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe, de son chef, aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURSMANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état dressé par Monsieur Henri Jean BRUNOT à la date du 31 Mai 1977 décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Cet acte a été tenu au futur siège social à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie depuis le 31 Mai 1977 soit trois jours francs au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Ils autorisent Monsieur Henri Jean BRUNOT à l'effet de prendre les engagements suivants au nom de la société :

- faire toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social, payer tous fournisseurs, recevoir toutes sommes de clients, faire tous achats, engager le personnel nécessaire pour le bon fonctionnement de la société, en payer les rémunérations, soumissionner à toute adjudication publique.

ARTICLE 22 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la Loi.